

Préavis législatif

**Loi
d'application de la loi fédérale sur la
protection des animaux
(LALPA)**

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **455.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA);

vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn);

vu le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP);

vu la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP);

vu les articles 31 alinéa 3 lettre a et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale;

vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) du 19.12.2014¹⁾ (Etat 01.09.2015) est modifié comme suit:

Préambule (modifié)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA);

vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn);

vu le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP);

vu la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP);

vu les articles 31 alinéa 3 lettre a et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale;

vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:²⁾

Art. 1 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

² Elle contient en outre des prescriptions cantonales concernant la sécurité publique en lien avec les chiens et la faune.

³ Elle s'applique à tous les chiens détenus sur le territoire cantonal, à l'exception des chiens de protection des troupeaux au sens de l'article 30, lesquels sont exclusivement soumis aux dispositions du droit fédéral.

Art. 5 al. 1

¹ Les organes chargés de l'exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux sont:

d) (modifié) les vétérinaires au bénéfice d'une autorisation de pratiquer la médecine vétérinaire;

e) (modifié) les experts et assistants officiels;

¹⁾ RS [455.1](#)

²⁾ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

h) (modifié) les polices cantonales, communales et intercommunales;

Art. 6 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau)

¹ Les organes d'exécution sont tenus au secret de fonction pour toutes les affaires qui sont portées à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

² Les organes de contrôle doivent traiter de manière absolument confidentielle la source de toute information leur signalant une infraction présumée et devront s'abstenir d'en révéler la provenance aux personnes contrôlées.

Art. 7 al. 1, al. 2 (modifié)

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour les tâches suivantes:

d) (modifié) la nomination des experts officiels, assistants officiels viandes et en apiculture.

² Le Conseil d'Etat peut collaborer avec d'autres cantons, des entités de droit public ou de droit privé et conclure ou déléguer au vétérinaire cantonal la compétence de conclure des conventions ou des contrats dans certains domaines relevant de l'exécution de la législation sur la protection des animaux.

Art. 12 al. 1 (modifié)

Experts et vétérinaires officiels (Titre modifié)

¹ L'Office vétérinaire cantonal établit le cahier des charges des experts et des vétérinaires officiels.

Art. 13 al. 1 (modifié)

Vétérinaires autorisés à pratiquer (Titre modifié)

¹ Les vétérinaires autorisés à pratiquer sont tenus d'accepter les tâches qui leur sont confiées par le vétérinaire cantonal dans le cadre de l'application des mesures de protection des animaux.

Art. 15 al. 2 (modifié)

² Les communes sont l'autorité compétente en matière d'animaux trouvés conformément à l'article 720a du Code civil suisse.

Art. 18 al. 2 (modifié), **al. 3** (nouveau)

Commission cantonale pour les expériences sur animaux (Titre modifié)

² Les membres de la commission doivent respecter les critères définis à l'article 149 de l'OPAn.

³ Le vétérinaire cantonal peut assister aux séances avec voix consultative.

Art. 24 al. 5 (modifié)

⁵ Ils ont l'obligation d'annoncer sans délai l'animal trouvé recueilli à la banque de données des animaux trouvés choisie par la commune.

Art. 26 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Tout concours ou compétition sportive avec des animaux doit être annoncée au moins vingt jours avant son déroulement à l'Office vétérinaire cantonal.

² La demande doit être adressée au moins vingt jours avant le début de l'exposition ou de l'événement.

Art. 27 al. 2 (modifié)

² La demande doit être adressée au moins 20 jours avant le début de l'exposition ou de l'événement.

Art. 28 al. 1 (modifié)

¹ Les conditions de détention, l'utilisation de chiens comme chiens utilitaires, de compagnie ou de laboratoire, les contacts sociaux nécessaires, les conditions de mouvement, le logement, les sols, la manière de traiter les chiens, la formation au travail de défense, la formation des chiens de chasse, l'utilisation de moyens auxiliaires et d'appareils, la responsabilité des détenteurs et des éducateurs de chiens ou de toute autre personne exerçant une activité professionnelle en relation avec les chiens, ainsi que l'annonce des accidents sont réglés principalement par la législation fédérale.

Art. 30 al. 4 (modifié)

⁴ Les chiens de conduite de troupeaux, les chiens de protection de troupeaux et les chiens de chasse ne sont pas soumis à l'obligation d'être tenus en laisse pendant leur engagement. Seuls sont considérés chiens de protection des troupeaux les chiens visés par un contrat conclu avec l'institution reconnue.

Art. 30^{bis} (nouveau)

Formation des détenteurs

¹ Toute personne ne pouvant démontrer avoir détenu un chien par le passé est tenue de suivre une formation spécifique et pratique.

² Tout détenteur désigné par l'Office vétérinaire cantonal est tenu de suivre une formation.

³ Le contenu de la formation, sa durée, ses modalités, ainsi que les délais pour l'effectuer et les qualifications des éducateurs en charge de celle-ci font l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 32 al. 2 (modifié)

² Les communes veillent au respect de la salubrité publique, notamment par la mise en place du dispositif nécessaire à la collecte et à l'élimination des excréments canins.

Art. 35 al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ Lorsqu'un chien errant ou perdu est trouvé, il est pris en charge par la commune. Il doit être restitué à son détenteur.

³ Les frais de prise en charge jusqu'au placement par le refuge officiel sont à la charge de la commune. Si le détenteur est trouvé, il doit s'acquitter de tous les frais.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Les dispositions d'application de la législation fédérale contenues dans la présente loi ne sont pas soumises au référendum facultatif.

Les articles 28, 30, 30 bis, 32 et 35 de la présente loi sont soumis au référendum facultatif.¹⁾

Sion, le

La Présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet
Le Chef du Service parlementaire: Claude Bumann

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...